

Horizons du Droit

N° 60

Horizons du droit

Revue de l'Association Française des Docteurs en Droit



Directeur
scientifique

Jacques Mestre

Agrégé des Facultés de droit, Président de l'Association française des docteurs en droit.
(jacquesmestre81@gmail.com)

Comité
scientifique

Patrick de Fontbressin

Avocat au Barreau de Paris.

Julia Heinich

Professeur de droit à l'Université de Bourgogne (Dijon).

Sandie Lacroix-de Sousa

Maître de conférences HDR à l'Université d'Orléans.

Marie-Eve Pancrazi

Professeur de droit à l'Université d'Aix-Marseille.

Béatrice Parance

Professeur de droit à l'Université de Paris VIII.

David Richard

Avocat au Barreau de Paris.

Rédacteur en
chef

Sabrina Dupouy

Maître de conférences à l'Université de
Clermont-Auvergne.

Les demandes de publications sont à adresser à
l'adresse suivante : sabrina.dupouy@uca.fr

ISSN 2777- 9149

Sommaire

Bulletin n° 60 – Mars 2025

Page 5 Les sanctions économiques internationales

Jean-Pierre Ponsin

Page 17 Le détournement en droit pénal coréen

Seungbeom Sim

Page 36 Le nouveau cadre de la protection des données à caractère personnel au Cameroun : une avancée certaine à l'avenir incertain

Gaorang Wangkari Wairou

Page 52 L'Observatoire des litiges judiciaires : d'un outil de prévisibilité... à une qualité de prescience judiciaire

Antoine Brulé

LES SANCTIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

Jean-Pierre PONSIN - Docteur en droit - Membre de l'AFDD

Les sanctions économiques remontent à l'Antiquité. En 432 avant J.C., Athènes a appliqué une série de sanctions économiques à l'encontre des Mégariens. L'accès aux ports et aux marchés de plusieurs cités grecques appartenant à la ligue de Délos leur était interdit. Ce fut la cause de la guerre du Péloponnèse (de 431 à 404 avant J.C.).

Les sanctions internationales qui font l'objet de notre étude s'inscrivent dans le contexte du règlement pacifique des différends internationaux dans le monde contemporain.

Elles sont couramment dénommées mesures coercitives ou contre-mesures, par opposition au règlement des conflits internationaux par la force armée, qui est elle-même encadrée et limitée par la Charte des Nations-Unies, à la suite de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970 : « Tous les États doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres États par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. »

Les sanctions se situent hors du cadre du règlement juridictionnel des différends et sont associées aux modes de négociations diplomatiques, elles-mêmes soumises au principe de bonne foi. Les négociations diplomatiques peuvent faire intervenir des tiers dans le processus de règlement des différends, sous forme de bons offices ou de médiation.

Les sanctions peuvent être décidées par des organisations internationales ou par un ou plusieurs États.

Leur nature s'apparente à des moyens de pression impliquant l'emploi licite de la contrainte, dans le respect du principe de limitation du recours à la force.

Les limites du recours à la force

Si l'on prend l'exemple des sanctions édictées par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies, elles sont motivées par une menace contre la paix, la rupture de la paix ou un acte d'agression

commis par un État ou un groupe d'États. Généralement il s'agit de mesures essentiellement économiques, comme, par exemple, l'embargo à l'encontre de l'Irak (résolution 661 en 1990) ou contre la Yougoslavie (résolution 713 en 1991).

Si l'application de sanctions internationales se développe depuis le XX^{ème} siècle, la raison en est que le droit international s'efforce de limiter le recours à la force en laissant la place par voie de conséquence au recours à la contrainte. Le recours à la force armée -frappes aériennes, missiles, guerre- est ainsi limité au cas de légitime défense (résolution 3314 du 14 décembre 1974) et au cas d'action pour le maintien de la paix en accord avec le Conseil de Sécurité des Nations-Unies. En dehors des hypothèses de la Charte des Nations, le recours à la force armée est toléré en réponse à des interventions et représailles armées illicites et dans les cas d'interventions humanitaires, d'interventions sollicitées et dans le cadre de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Dans la doctrine des théologiens des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, la liberté de mener une guerre juste reposait sur la manifestation de la souveraineté des États.

Cette approche purement doctrinale a donné suite au XIX^{ème} siècle et au XX^{ème} siècle à des traités qui constituent les sources essentielles du droit des conflits internationaux.

Concernant la fin du XIX^{ème} siècle, citons la Déclaration de Paris de 1856 sur la guerre maritime et le droit humanitaire, la Convention de Genève de 1864 sur la protection des blessés, la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 interdisant certaines armes, la Déclaration de Bruxelles de 1874 sur la distinction des combattants et des non-combattants. C'est en 1907 que la codification s'est développée avec les Conventions de La Haye, d'une portée limitée par le principe « *si omnes* » qui subordonnait son application (lancement de projectiles depuis les ballons, gaz asphyxiants), en particulier au cas où l'ensemble des belligérants en étaient signataires. L'entrée en guerre du Liberia, non signataire, a permis à l'Allemagne de soulever cette exception.

Le Pacte de la SDN du 28 juin 1919 distingue les guerres illicites constituant une agression, des guerres licites reconnues en cas de légitime défense.

Le Pacte Briand-Kellog du 27 août 1928 dispose : « Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement de leurs différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations internationales ».

La Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945 dispose dans son article 2 § 4 que « les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégralité territoriale ou l'indépendance de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations-Unies ».

La place des sanctions dans le règlement des conflits internationaux

Le système de sécurité établi par la Charte des Nations-Unies impliquait une politique de sécurité collective laissant un rôle prépondérant au Conseil de Sécurité composé d'États qui étaient censés s'entendre pour se prononcer sur l'appréciation juridique des différends. Mais la *guerre froide* (1946-1989) a ruiné cette ambition. La contestation du multilatéralisme par les États-Unis est à l'origine du développement des sanctions internationales dans un contexte où le recours à la force ne constitue plus la solution évidente à la résolution d'un différend interétatique. L'unilatéralisme des États-Unis est suivi par celui de la Chine et de la Russie. On assiste donc, de nos jours, à une crise du multilatéralisme qui freine le développement du droit international issu de la Charte des Nations-Unies et provoque le développement des sanctions internationales en dehors de celles décidées par les Nations-Unies.

Motivations des sanctions

Les motivations des sanctions reposent sur des différends entre États de plusieurs ordres. Les mesures économiques, restrictives, sont principalement : l'embargo commercial, l'embargo militaire, le gel d'avoirs financiers, mobiliers ou immobiliers, les restrictions financières, les limitations à l'importation de marchandises sous forme d'interdiction absolue ou sous forme de droits de douane prohibitifs.

En France, la Direction Générale du Trésor du Ministère des Finances dresse les listes précises des sanctions décidées par le Gouvernement. Elles sont publiées au Journal Officiel de la République française.

Les Nations-Unies et le Conseil de l'Union européenne ont adopté quatre régimes thématiques de sanctions :

Lutte contre le financement du terrorisme,

Lutte contre l'utilisation et la prolifération des armes chimiques,

Lutte contre les cyberattaques,

Lutte contre les graves violations des droits de l'homme.

Sur le plan international, les sanctions en cours les plus importantes concernent la Corée du Nord, l'Iran, la Russie et le Venezuela. D'autres sanctions concernent une vingtaine d'États dans le monde.

Les types de mesures

Les sanctions économiques sont de diverses natures. Il existe des sanctions commerciales, comme les embargos sur certains produits, la réduction des quotas d'importations allant jusqu'au boycott. D'autres sanctions sont monétaires, comme les restrictions à l'utilisation d'une devise. D'autres encore sont financières, comme les restrictions sur les investissements directs, les transactions bancaires ou le gel des avoirs. On peut citer comme exemple l'éviction de certaines banques russes du système d'information sur les virements bancaires "Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication" (SWIFT), ou l'interdiction de tout financement public ou investissement direct en Russie.

Le Journal Officiel de la République française et le Journal Officiel de l'Union Européenne publient ces mesures. En France, la Direction du Trésor tient un registre de toutes les mesures de gel nationales, européennes et onusiennes en vigueur. Des lignes directrices conjointes de la Direction du Trésor et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de la Résolution (ACPR) sont mises à disposition sur leur mise en œuvre.

Le responsable du régime des sanctions de l'Union Européenne est le Haut Représentant chargé de la *Politique étrangère et de sécurité commune* (PESC) aux termes du traité de Maastricht (1992) et du traité de Lisbonne (2007).

Les États-Unis commencent à prendre des mesures nouvelles destinées à contrôler les transferts technologiques dans le domaine militaire et du renseignement dirigés vers les États sous sanction.

Sanctions de l'UE en réaction à l'agression militaire de l'Ukraine par la Russie

Les sanctions de l'Union Européenne contre la Russie sont multiples et établies en coordination avec les États-Unis.

Elles concernent le gel d'avoir de personnes physiques et morales dénommées.

L'exclusion du système SWIFT, société coopérative de banques de droit belge, qui gère les règlements internationaux sur l'ensemble de la planète, met la Russie à l'écart des transferts internationaux de capitaux, donc des échanges avec les États qui adhèrent au système. Les transferts entre la Russie et les États qui veulent contourner cette sanction nécessitent l'ouverture de comptes en roubles dans des banques russes et l'ouverture de comptes bancaires dans les devises des autres États, sans pouvoir utiliser le dollar comme monnaie d'échange. C'est pourquoi les États qui refusent d'appliquer cette sanction imaginent de créer un système de règlements internationaux « BRICS Bridge » entre la Russie et eux-mêmes en concurrence avec SWIFT. Même s'ils n'ont pas théoriquement accès à la traçabilité des échanges du réseau SWIFT, les États-Unis ont accès aux comptes en dollars des banques correspondantes ouverts dans les banques américaines, ce qui leur permet de bloquer les transactions interdites.

Les marchés de capitaux américains ne sont plus accessibles par les entités russes.

Les transactions avec la banque centrale de Russie sont interdites.

La livraison de billets de banque libellés en euros à la Russie est interdite.

La Russie n'a plus accès aux plateformes de cryptomonnaie.

Les transferts de fonds de toute entité russe en dehors de l'Union Européenne sont prohibés.

Concernant les moyens de transports, ils sont interdits sous toutes leurs formes.

Les produits de l'énergie sont également bannis : pétrole et gaz.

Les sanctions interdisent tous les échanges d'armements.

Les échanges de biens, marchandises et services sont interdits.

Enfin, les restrictions s'appliquent aux médias et aux services diplomatiques et consulaires.

Au fur et à mesure que l'Union Européenne a durci les sanctions contre la Russie, elle a voulu en étendre l'application à ses partenaires du G7 ; c'est notamment le cas de l'importation de l'or de Russie.

L'ensemble de ces mesures -qui se situent entre le *soft power* et le *hard power*- montrent bien que leur finalité est d'appauvrir l'économie russe, de manière pacifique, en évitant le recours à la force armée. Cette politique est dictée par le respect des principes du droit international et la hantise d'une extension planétaire du conflit russo-ukrainien.

Les sanctions et l'extraterritorialité

Les sanctions économiques unilatérales nécessitent un examen au cas par cas pour évaluer leur potentiel. La mondialisation financière a renforcé l'efficacité d'autres types de sanctions, comme les gels d'avoir, le blocage de transactions financières, les restrictions de certaines opérations bancaires ou sur l'accès aux services d'assurance.

L'extraterritorialité du droit américain et du droit des États-membres de l'Union Européenne facilite le contrôle de l'application des mesures économiques et financières. La mondialisation de l'économie a abouti à ce que les échanges internationaux se matérialisent par voie de conséquence par l'installation d'établissements secondaires bancaires ou de filiales des entreprises exportatrices, si bien que le droit des États devient extraterritorial sans contestation juridique possible.

C'est la lutte contre les États « voyous », le terrorisme international et les narcotrafiquants qui a justifié à l'origine les mesures extraterritoriales prises par les États-Unis dans le cadre de

deux lois : la loi Holms-Burton (12 mars 1996) et la loi d'Amato-Kennedy (8 août 1996). La première concernant Cuba a été considérée par la communauté internationale comme relevant du domaine politique encore plus que du domaine économique. La seconde donne pouvoir au Président des États-Unis de punir tout investissement supérieur à 40 millions de dollars par an, qu'il soit américain ou non, dans le domaine énergétique en Iran et en Lybie. L'Union Européenne n'a pas manqué de déposer une plainte qui a été instruite par l'Organe de Règlement des Différends (ORD) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Un compromis a été signé entre l'Union Européenne qui a accepté de dissuader l'Iran d'acquérir des armes de destruction massive et les États-Unis qui ont accepté de lever les sanctions contre les entreprises européennes ayant effectué de tels investissements.

En 2006, ladite loi devient *Iran Sanctions Act* et ne vise plus que l'Iran. Elle prend effet pour une période de dix et sera prorogée pour une nouvelle période de dix ans. En réaction, l'Union Européenne déclare un *blocking statute* dans le but de protéger les entreprises européennes. Ces sanctions américaines ont été largement contestées en arguant qu'elles utilisent l'arme économique à des fins politiques, ce qui revient à les qualifier de boycottage secondaire. Ce qui certain, c'est que ces sanctions révèlent la puissance économique des États-Unis qui leur permet de transgresser le multilatéralisme qui est le fondement de la Charte des Nations-Unies.

L'efficacité des sanctions

Le contrôle de l'application des sanctions est assuré par la surveillance des mouvements de capitaux.

Toutes les transactions libellées en dollars sont tracées dans les comptes ouverts dans les banques américaines. Les devises ne quittent jamais leur pays d'origine. Un transfert en dollars entre une entité française, par exemple, et une entité étrangère nécessite qu'elles ouvrent un compte (miroir) en dollars dans une banque américaine correspondante de leur banque nationale.

En outre, les amendes qui ont été infligées par les États-Unis en 2015 à deux grandes banques françaises étaient ainsi incontestables du simple fait de la présence juridique de leurs filiales sur le territoire américain.

Mais la pression exercée par l'application des sanctions peut devenir tellement forte qu'elle risque d'être inopportune et elle ne peut être efficace que de la part des grandes puissances qui n'ont pas la faveur des autres États. On joue alors sur le temps long. Il suffit de constater la durée de la guerre froide, la durée de la guerre en Ukraine.

L'efficacité des sanctions implique par ailleurs une certaine osmose des économies qui les imposent.

Logique paradoxale : une communauté très large d'États est nécessaire pour que les sanctions soient efficaces, dans un ordre économique mondialisé. Souvenons-nous de l'échec du blocus continental décrété par Napoléon.

Les conséquences des sanctions conduisent inévitablement à de nouvelles alliances : Russie-Chine-Iran ; Iran-Turquie-Russie. Nonobstant les oppositions religieuses ou culturelles ; les différences idéologiques ont tendance disparaître, par réaction aux sanctions lorsqu'elles deviennent insupportables.

La libéralisation des échanges tend à limiter l'efficacité des sanctions commerciales unilatérales, en encourageant les pays sanctionnés à rechercher d'autres fournisseurs et acheteurs.

Les États-Unis ont décrété un embargo sur le pétrole russe à l'occasion du conflit russo-ukrainien. Mais l'Inde importe de Russie l'équivalent de 40 milliards de dollars de pétrole. Le commerce entre la Turquie et la Russie a augmenté de plus de 40 % en 2024. Un partenariat stratégique a été mis en place entre la Chine et l'Iran. Un partenariat du même ordre se développe entre la Russie et l'Iran.

En examinant 204 régimes de sanctions économiques de 1914 à 2007, le *Peterson Institute for International Economics* estime que celles-ci ont joué un rôle dans la réalisation de l'objectif

visé dans 34% des cas. Selon une étude de George A. Lopez et David Cortright (2002) sur les régimes de sanctions de l'ONU, les sanctions ont contribué à atteindre l'objectif recherché par le Conseil de sécurité dans seulement 6 des 18 cas étudiés (Irak, Bosnie, Libye, Sierra Leone, Angola, Libéria).

Les sanctions, quand elles ne parviennent pas à faire plier les dirigeants du pays visé, peuvent entraîner à terme son isolement, au prix d'un appauvrissement économique dommageable et préoccupant.

Néanmoins, cette conséquence n'est pas systématique, du fait de la concentration de la production de certains biens et services (haute technologie, armement, financement, services bancaires et d'assurance) ou du poids prépondérant de certains secteurs dans les débouchés commerciaux d'un pays (ventes de pétrole et de gaz par exemple).

Le bilan humain catastrophique des sanctions générales imposées contre l'Irak dans les années 90 (embargo sur les exportations de pétrole et interdiction du commerce et de l'investissement), même après la mise en place du programme « pétrole contre nourriture », a conduit le Conseil de Sécurité à renoncer aux embargos commerciaux généraux, tels que celui mis en place en Yougoslavie (1992) et à Haïti (1994).

L'encadrement par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pose la question du respect des droits de la défense, du droit de propriété ainsi que du degré de motivation individuelle. Le juge de l'Union Européenne a considéré dans le cas des sanctions onusiennes que le fait qu'elles soient décidées par application des résolutions du Conseil de Sécurité ne leur octroie pas pour autant d'immunité juridictionnelle en ce qui concerne leur mise en œuvre.

Les sanctions doivent rester un outil incitatif et/ou dissuasif plutôt que d'être utilisées à des fins punitives. Il semble positif d'orienter les sanctions vers une incitation au respect des principes qu'elles sont censées défendre.

Dans ce sens, il a été décidé par exemple que le revenu du gel des avoirs russes serait utilisé au financement du soutien de l'Union Européenne à l'Ukraine.

Les auteurs des sanctions sont eux-mêmes auto-limités au regard des conséquences humanitaires négatives qui peuvent en découler. Il est complexe de mettre en balance ces conséquences ou dérives avec les effets dévastateurs du recours à la force. Mais les mesures incitatives ne sont pas nécessairement acceptées par les États sanctionnés ; l'Iran les a refusées pour préserver vraisemblablement la poursuite de son programme nucléaire.

Comment, inversement, optimiser les effets des sanctions sans en subir les contrecoups pour l'économie des États qui les appliquent ? Le problème est criant dans l'Union Européenne : les sanctions contre la Russie n'ont-elles pas entraîné directement une crise inflationniste grave chez les États-membres de l'Union. Le pétrole russe ne continue-t-il pas d'alimenter les besoins énergétiques de l'Union en transitant par des États intermédiaires qui prélèvent leur dîme et en accroissent le coût final dans de grandes proportions ?

Instruments incitatifs mais non auto-punitifs, respectant la souveraineté des États sans ingérence, là se trouve la clef de la juste nature et de l'application pertinente des sanctions.

Cette question brûlante d'actualité sera le défi des années à venir des grandes puissances et des organisations internationales et régionales, dans le but d'améliorer le règlement pacifique des situations conflictuelles internationales.

Le détournement en droit pénal coréen

Seungbeom SIM - Chercheur à l'Institut National de Criminologie et de Justice,
Docteur en droit

Résumé

Le détournement se produit dans de nombreux pays. C'est l'une des infractions graves dans la société moderne. Les droits français et coréen le sanctionnent actuellement afin d'interdire le détournement du bien d'autrui. En droit coréen, le type du détournement peut se diviser en deux parties : le détournement simple (1) et le détournement particulier (2). Ce dernier concerne des infractions aggravées et atténuées. Tout d'abord, l'article 355 alinéa 1 du CP coréen traite du détournement simple, distinct de l'abus de confiance qui suppose un profit. En revanche, le droit français ne fait pas de distinction entre ces deux infractions. De même, il existe des différences relatives à l'objet du détournement, à la tentative et au dol spécial. S'agissant du détournement particulier, 'le détournement dans l'exercice d'une profession' est une infraction aggravée alors que 'le détournement des objets perdus' est relatif à une infraction atténuée. Il existe certaines différences sur le détournement particulier entre les droits français et coréen. Par conséquent, l'étude du détournement en droit coréen offrira une nouvelle perspective pour la recherche sur le détournement en droit français.

Le détournement se produit dans de nombreux pays. Il est une des infractions sérieuses dans la société moderne. Le détournement constitue une trahison de la confiance d'autrui, et se rapporte à un bien d'autrui. Le détournement est considéré comme l'élément matériel¹ de l'abus de confiance²³. Pour la constitution de cette infraction, la condition de « la remise volontaire et précaire d'un propriétaire » du bien doit être préalable⁴. Si cette condition n'est pas remplie, le vol peut être examiné⁵, parce qu'on peut trouver certaines similarités entre l'abus de confiance et le vol.

En France, l'abus de confiance est fréquemment commis, et ce depuis longtemps. D'après les statistiques du SSMSI (Service Statistique Ministériel de la Sécurité Inférieure), 464 000 personnes ont été victimes d'escroquerie comprenant l'abus de confiance en 2022⁶. « Elles progressent à nouveau en 2022 (+8%) après une nette augmentation en 2021 (14%) »⁷. Ces chiffres sont en augmentation depuis les années précédentes (+11% en 2019, +1% en 2018)⁸. Parmi les victimes en 2022, l'abus de confiance constituait les trois-quarts (74%)⁹ des escroqueries. Ce pourcentage démontre la gravité de cette infraction.

Aujourd'hui, le type de détournement est varié. Selon un article récent de Franceinfo, « l'ancien président d'Emmaüs d'Ornans a été condamné à un an de prison ferme pour abus de confiance aggravé, avec l'obligation d'indemniser l'association » en raison du détournement de 460 000 euros en trois ans (300 virements)¹⁰. De plus, un article du 15

¹ Il peut être réalisé soit par une commission, soit par une omission, Voir, Christophe ANDRÉ, *Droit pénal spécial*, 5e édition, Dalloz, 2019, p.290.

² Philippe CONTE, *Droit pénal spécial*, 5e édition, Lexisnexis, 2016, n° 560 et ss.

³ « L'abus de confiance se caractérise, du point de vue de son élément matériel, par un détournement », Philippe BONFILS et Ludivine GRÉGOIRE, *Droit pénal spécial*, Édition 2022, LGDJ, 2022, p.277.

⁴ Philippe CONTE, *op.cit.*, 2016, n° 555 et ss.

⁵ Emmanuel DREYER, *Droit pénal spécial*, 3e édition, Ellipses, 2016, n° 1193 et ss ; Corinne MASCALA, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale : Abus de confiance*, Dalloz, 2016, n° 4.

⁶ SSMSI, *Insécurité et délinquance en 2022 : bilan statistique*, 2023, p.5.

⁷ *Ibid.*, p.17.

⁸ *Ibid.*, p.5.

⁹ *Ibid.*, p.17.

¹⁰ Leslie LARCHER, « 460.000 euros détournés, 300 virements, achat d'une Porsche... : ce que l'on sait du détournement de fonds par l'ancien président d'Emmaüs d'Ornans dans le Doubs », Franceinfo, 18.10.2023, <https://france3-regions.francetvinfo.fr/bourgogne-franche-comte/doubs/460-000-euros-detournes-300->

septembre 2023 du Figaro nous apprend que « le maire de Beausoleil (Alpes-Maritimes), une commune de la Côte d'Azur limitrophe de Monaco, a été condamné vendredi à un an de prison avec sursis et 150 000 euros d'amende pour détournement de fonds publics, favoritisme et complicité d'abus de confiance »¹. Le détournement n'est pas une infraction uniforme, et il peut être commis dans les secteurs public et privé.

Jusqu'à maintenant, les autorités judiciaires ont essayé de prévenir les infractions de détournement, mais le taux de criminalité est encore haut. Pour établir des nouveaux moyens de prévention, une étude du droit comparé peut être une bonne méthode. Ainsi, dans une perspective comparative, cet article examine le détournement en droit pénal. Pour la réaliser, il faut d'abord analyser l'acte illégal. Comme mentionné auparavant, en France, le détournement est l'élément matériel de l'abus de confiance². La qualification du détournement est différente dans chaque pays. Le droit coréen a grandement été influencé par le droit français par le passé. La problématique de cette étude est comme suit : « Est-ce que le droit pénal coréen prévoit différemment la qualification du détournement par rapport au droit pénal français ? ». Pour ce faire, nous envisagerons d'abord le détournement général (1) et le détournement particulier (2) du bien d'autrui en droit coréen. Ensuite, des suggestions en droit pénal français seront examinées.

1. Le détournement général du bien d'autrui

Pour analyser le détournement général, nous allons d'abord considérer le détournement simple (1.1). Actuellement, le droit coréen distingue le détournement simple de l'abus de confiance. En effet, l'article 355 al.1 du CP coréen prévoit le détournement simple alors que l'alinéa 2 aborde l'abus de confiance. Au contraire, en droit français, ces infractions ne sont pas distinctes. Pourquoi le droit pénal coréen veut-il distinguer le détournement simple de

virements-achat-d-une-porsche-ce-que-l-on-sait-du-detournement-de-fonds-par-l-ancien-president-d-emmaus-d-ornans-dans-le-doubs-2858765.html

¹ Le Figaro avec AFP, « Un maire de la Côte d'Azur condamné pour détournement de fonds publics », Le Figaro, 15.09.2023, <https://www.lefigaro.fr/nice/un-maire-de-la-cote-d-azur-condamne-pour-detournement-de-fonds-publics-20230915>

² Philippe CONTE, *op.cit.*, 2016, n° 560 et ss.

l'abus de confiance? Pour répondre à cette question, il faut analyser la nécessité de cette distinction entre ces deux infractions en droit coréen (1.2).

1.1. Le détournement simple considéré comme une forme fondamentale

Pour étudier le détournement simple en droit coréen, il convient de présenter l'élément matériel (1.1.1), et ensuite l'élément moral (1.1.2) de ce délit.

1.1.1. Les différences relatives à l'élément matériel avec le droit français

Le détournement simple est l'acte de détourner un bien d'autrui. La définition de cet acte est prévue dans l'article 355 du CP coréen. Cet article traite du détournement simple (al.1) et de l'abus de confiance (al.2) simultanément. Selon l'article 355 al.1, « lorsqu'une personne qui garde un bien d'autrui le détourne ou refuse de le rendre, ce détenteur encourt moins de cinq ans d'emprisonnement et moins de 15 000 000 wons d'amende¹ ». Cette infraction peut également être sanctionnée par une peine de prison inférieure à dix ans et par celle de la suspension de la qualification professionnelle, à titre de peine complémentaire (l'article 358 du CP coréen). Selon l'article 355 al.2, « lorsqu'une personne qui à la charge d'une affaire d'autrui tire un profit de son bien ou aide un tiers à tirer un profit en causant un dommage, elle encourt la même peine que celle indiquée dans l'article précédent ».

Le détournement simple sous-entend une action déloyale à l'égard de la confiance d'autrui. En ce qui concerne la nature du détournement, il existe deux théories en droit coréen : « la théorie de l'excès de pouvoir *Wolgunhaengwisul* 월권 행위설 » (1) et « la théorie de la prise de possession *Yeongdeukhaengwisul* 영득 행위설 » (2). Tout d'abord, selon « la théorie de l'excès de pouvoir », le détournement simple peut être établi lorsque le pouvoir est exercé de manière excessive². Autrement dit, cette théorie se concentre sur un pouvoir abusif. En revanche, « la théorie de la prise de possession » se focalise sur l'intention de la prise de possession³. D'après cette théorie, l'infraction est constituée lorsqu'un détenteur garde

¹ 1 euro = 1 502 wons (le 20 décembre 2024).

² Sanggi PARK et Jiyeon JEON, *Droit pénal*, 4^{ème} édition, Jiphyeonjai, 2018, p.665.

³ Jaijin NOH, *Étude sur la distinction entre l'abus de confiance et le détournement*, Mémoire, Université nationale

illégalement un objet confié¹ qui est déjà en sa possession². Ainsi, l'existence d'un dol spécial est un critère pour juger si le détournement est constitué. Actuellement, « la théorie de la prise de possession » est considérée comme l'opinion générale de la doctrine et de la jurisprudence³.

Le Chapitre IV du Code pénal français prévoit des détournements (les articles 314-1 à 314-13). Ce Chapitre se compose de l'abus de confiance (Section 1), du détournement de gage ou d'objet saisi (Section 2) et de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (Section 3). Surtout, l'article 314-1 du CP français est une disposition générale punissant de l'abus de confiance. Ce dernier article al.1 dispose que « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ». Étant donné ce texte, le droit français ne distingue pas l'abus de confiance du détournement simple (défini en droit coréen) en prévoyant ces deux infractions en même temps.

En droit coréen, le sujet du détournement simple est la personne qui garde le bien d'autrui. Un détenteur doit avoir la capacité de garder l'objet d'autrui et cette capacité est une raison valable pour le garder. C'est une condition préalable de cette infraction⁴. De plus, la confiance doit être établie entre le propriétaire qui confie l'objet et celui qui le reçoit. Si un détenteur n'a pas la confiance d'un propriétaire bien qu'il soit autorisé à garder le bien d'autrui, le détournement simple ne peut pas être constitué. Cela est la seconde condition. Le mot « relation actuelle » indique la relation légale ou actuelle⁵. L'existence d'un contrat juridique entre les deux parties, en est un exemple. La jurisprudence du 13 octobre 1987⁶ se réfère aussi à l'existence d'une relation coutumière.

de Chonman, 2002, pp.12-13; *Ibid.*, p.665.

¹ En général, le dol spécial de prise illégale de l'objet gardé *Bulbeopyeongdeukuisa* 불법영득의사 est demandé en cas du vol.

² Sanggi PARK et Jiyeon JEON, *op.cit.*, 2018, p.665.

³ *Ibid.*, p.665.

⁴ *Ibid.*, p.666.

⁵ La Cour de cassation coréenne du 9 septembre 2005 (2003Do4828); La Cour de cassation coréenne du 24 juin 2010 (2009Do9242).

⁶ La Cour de cassation coréenne du 13 octobre 1987 (87Do1778).

De même, le droit français reconnaît la relation contractuelle, légale ou judiciaire. Avant 1994, le champ de « la relation contractuelle » n'était pas large. « L'ancien article 408 limitait l'application de l'abus de confiance seulement à la liste de six contrats (louage, travail, dépôt, mandat, nantissement, prêt à usage) qu'il contenait »¹. Un tel champ était trop étroit. « Ces six contrats permettent toujours, de manière classique, la réalisation de l'infraction, mais d'autres contrats, autrefois exclus, entrent désormais dans le champ de l'abus de confiance comme le contrat de concession automobile ou le contrat de crédit-bail »². C'est la raison pour laquelle cette restriction a été supprimée dans le nouveau Code pénal (1994).

Si un détenteur et un propriétaire sont de la même famille, celui qui détourne un bien d'autrui n'est généralement pas puni. La jurisprudence du 24 juillet 2008³ a confirmé qu'il faut qu'il existe un lien familial entre le détenteur et le propriétaire, pour bénéficier de l'immunité familiale. Le droit français aussi prend la même position : « ...Sauf si les détournements sont commis au préjudice d'une société dont l'époux ou un parent de l'agent fait seulement partie »⁴. L'article 314-4 du CP français dit que « les dispositions de l'article 311-12⁵ sont applicables au délit d'abus de confiance ». Ces articles montrent que la punition du détournement commis dans le cadre d'un lien familial n'est pas aussi courante en France.

L'objet de cette infraction est un bien d'autrui mis en dépôt⁶. Ce bien est généralement corporel.⁷ « Il contient des biens immobiliers et mobiliers »⁸. Le droit pénal coréen admet largement l'objet de cette infraction. Des valeurs mobilières peuvent être l'objet du détournement⁹. Pourtant, selon la décision de la Cour de cassation coréenne du 18 février

¹ Coralie AMBROISE-CASTÉROT, *Droit pénal spécial*, Gualino, 2019, p.191.

² *Ibid.*, pp.191-192.

³ La Cour de cassation coréenne, le 24 juillet 2008 (2008Do3438).

⁴ Jean LARGUIER, Philippe CONTE et Stéphanie FOURNIER, *Droit pénal spécial*, 15e édition, Dalloz, 2013, p.226.

⁵ « Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne : 1° Au préjudice de son ascendant ou de son descendant ; 2° Au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément... ».

⁶ Le concours réel est jugé par le nombre de dépôts avec des consignations, Sanggi PARK, *Base du droit pénal*, Jiphyeonjai, 2016, p.352; « Une seule infraction n'est que constituée même s'il existe plusieurs propriétaires », *Ibid.*, p.680.

⁷ Sanggi PARK et Jiyeon JEON, *op.cit.*, 2018, p.667.

⁸ *Ibid.*, p.667.

⁹ La Cour de cassation coréenne du 25 août 2006 (2006Do3631).

2005 (2002Do2822), les actions d'une entreprise sont exclues. Par ailleurs, l'objet mis en dépôt doit être particulier¹. S'il n'appartient pas à un individu, l'infraction ne peut pas être constituée. En d'autres termes, le droit de propriété d'un bien doit appartenir à un individu². Par contre, le droit français admet le champ d'objet plus extensif que le droit coréen. Un bien mentionné dans l'article 314-1 du CP peut être corporel ou incorporel³. Par exemple, le numéro de carte bleue informé par la cliente devient l'objet de l'abus de confiance⁴. Puisque le droit coréen distingue cette dernière infraction du détournement simple, le champ d'objet est plus étroit.

Un bien déjà considéré comme un objet de détournement ne peut pas être utilisé pour établir d'autres détournements⁵. Cette situation est relative à la notion d'« acte impunissable après l'infraction 불가벌적 사후행위 *Bulgabuljeok Sahuhangui* »⁶. Elle signifie qu'un acte qui constitue déjà une infraction ne peut pas encore être pris en considération à nouveau. À titre d'exemple, lorsque le détenteur qui garde des objets volés commet le détournement, une infraction ne peut pas être établie à son encontre⁷. De même, la relation entre le détournement simple et l'escroquerie n'est établie que lorsqu'un détenteur obtient un bien gardé en trompant un propriétaire en vue de cacher le détournement⁸. Cependant, dans ce cas-là, l'escroquerie ne peut pas être constituée, car la tromperie est « un acte impunissable après l'infraction ». La relation entre le détournement et le recel est aussi examinée de la même façon⁹.

De plus, le droit coréen punit la tentative du détournement simple. En effet, selon l'article 359 du CP coréen, « la tentative des infractions indiquées dans les articles de 355 à 357 du CP est punie ». Ce texte punit également la tentative de l'abus de confiance (l'article 355 al.1).

¹ La Cour de cassation coréenne du 12 octobre 1995 (94Do2076).

² La Cour de cassation coréenne du 10 octobre 2003 (2003Do3516); La Cour de cassation coréenne du 13 mai 2010 (2009Do1373).

³ Coralie AMBROISE-CASTÉROT, *op.cit.*, 2018, p.192.

⁴ Cass. crim., 14 novembre 2000, Bull. crim., n° 338.

⁵ Sanggi PARK et Jiyeon JEON, *op.cit.*, 2018, p.680.

⁶ *Ibid.*, p.680.

⁷ La Cour de cassation coréenne du 9 avril 2004 (2003Do8219).

⁸ Sanggi PARK et Jiyeon JEON, *op.cit.*, 2018, pp.680-681.

⁹ La Cour de cassation coréenne du 8 septembre 2000 (2000Do1447).

Contrairement au droit coréen, le droit français ne punissait pas par le passé la tentative de l'abus de confiance. En général, « pour que la tentative de délit puisse donner lieu à des poursuites, il faut qu'elle soit expressément prévue par la loi, ce qui n'est pas le cas en matière d'abus de confiance »¹².

Cependant, après l'adoption de la loi du 24 décembre 2020³, l'article 314-1-1 CP dispose que « la tentative des infractions prévues à la présente section est punie des mêmes peines ». Autrement dit, le droit français punit la tentative de l'abus de confiance comme le droit coréen. Toutefois, cette réforme rend complexe la caractérisation du détournement⁴. En ce qui concerne le détournement d'un objet constitué en gage ou d'un objet saisi⁵, la tentative de ces infractions est punie en vertu des articles 314-5⁶ et 314-6⁷ du CP français.

1.1.2. La demande des dols général et spécial

Concernant l'élément moral, le droit pénal coréen considère le dol général⁸ qui résulte du détournement simple, et le dol spécial qui consiste à prendre illégalement l'objet gardé⁹ en

¹ Corinne MASCALA, *op.cit.*, 2016, n° 104.

² L'article 121-5 du CP français dispose que « la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ».

³ La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1).

⁴ « Il faudra que les juridictions caractérisent des actes qui permettent de constater que l'auteur a tenté de faire un usage abusif de la chose remise ou à tenté de ne pas la restituer pour que la tentative soit consommée et punissable ; cela risque d'être difficile », Corinne MASCALA, *op.cit.*, 2016, n° 110.

⁵ Ce délit a une nature particulière en raison de l'objet limité, Voir, Valérie MALABAT, *Droit pénal spécial*, 10e édition, Dalloz, 2022, p.579.

⁶ « Le fait, par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage, de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende (al.1). La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines (al.2) ».

⁷ « Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende (al.1). La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines (al.2) ».

⁸ Le concept « dol général » inclut la conscience et l'intention, Voir, Hyomin LEE et Hwajin Ryu, « l'examen critique sur la reconnaissance du même effet juridique du détournement de travail à propos de la violation de la loi relative à l'école privée », *Revue d'Étude de psychologie criminelle coréen* Vol.15 n° 2, 2019, p.74.

⁹ Le dol spécial de prise illégale de l'objet gardé *Bulbeopyeongdeukuisa* 불법영득의사 signifie l'intention de disposer arbitrairement d'un bien gardé et de refuser son retour, Décision de la Cour de cassation coréenne du 9

même temps¹. Selon l'article 355 al.1 du CP coréen, « lorsqu'une personne qui garde un bien d'autrui le détourne ou refuse de le rendre, le détenteur encourt moins de cinq ans d'emprisonnement et moins de 15 000 000 wons d'amende ». Selon cet article, le dol général est constitué par l'intention de détourner un bien appartenant à autrui ou par le refus de le rendre. D'après « la théorie de l'excès de pouvoir », le dol général est suffisant pour établir l'élément moral². Autrement dit, il suffit que l'intention d'abuser du pouvoir qui a été attribué soit satisfaite.

Pourtant, comme indiqué précédemment, cette opinion n'est soutenue que par quelques juristes. Actuellement, « la théorie de la prise de possession » est adoptée par la doctrine et la jurisprudence en droit coréen³⁴. Selon cette théorie, « le détournement signifie tout acte exprimé à l'extérieur pour réaliser l'intention de prendre illégalement un bien d'autrui »⁵. C'est-à-dire que la constitution de cette infraction repose sur le détournement intentionnel d'un bien d'autrui. Il s'agit d'un acte légal comme la donation, la vente, le prêt, la consommation, le recel ou le refus de restitution, etc.⁶.

Le dol spécial résultant de la garde de l'objet doit être exprimé par un acte de refus de restitution⁷. Il ne suffit pas d'un acte général comme le refus sans l'intention de détourner le bien d'autrui. Cela signifie que le seul dol général ne permet pas de constituer l'infraction. Celle-ci peut aussi être établie lorsque l'auteur a l'intention de détourner une partie d'un bien de manière indirecte⁸. En d'autres termes, une personne qui obtient indirectement une partie d'un bien peut être considérée comme l'auteur de cette infraction. Également, l'élément moral peut être établi par le dol éventuel⁹.

mars 1982 (81Do2009).

¹ Sanggi PARK et Jiyeon JEON, *op.cit.*, 2018, p.671.

² Jaijin NOH, *op.cit.*, 2002, p.20.

³ Sanggi PARK et Jiyeon JEON, *op.cit.*, 2018, p.665.

⁴ La Cour de cassation coréenne du 12 décembre 1972 (72Do2353).

⁵ Sanggi PARK et Jiyeon JEON, *op.cit.*, 2018, p.670.

⁶ *Ibid.*, p.670.

⁷ La Cour de cassation coréenne du 27 novembre 1992 (92Do2097) ; La Cour de cassation coréenne du 29 juillet 2005 (2005Do685).

⁸ Sanggi PARK et Jiyeon JEON, *op.cit.*, 2018, p.671.

⁹ Jaijin NOH, *op.cit.*, 2002, p.20.

En droit français, il faut examiner l'élément moral de l'abus de confiance parce qu'il ne distingue pas cette dernière infraction du détournement simple comme le droit coréen. Selon la note de Corinne MASCALA, « le caractère frauduleux des agissements commis découle de la connaissance par le prévenu de son obligation de restituer la chose remise à titre précaire ou d'en faire un usage déterminé et d'y contrevenir »¹. Le droit français ne considère que le dol général comme l'élément moral de cette infraction², c'est-à-dire l'intention de détourner des biens mentionnés dans l'article 314-1 du CP français.

En droit français, le dol éventuel peut également être pris en considération comme élément moral de l'abus de confiance³. « La Cour de cassation admet que, à défaut de preuve directe, elle peut découler des faits de la cause. Il suffit que l'intention frauduleuse se déduise des circonstances retenues par les juges du fond »⁴. En ce qui concerne la différence entre les droits français et coréen, si le droit pénal coréen suit « la théorie de l'excès de pouvoir », le procureur de la République n'a pas besoin de prouver le dol spécial de prise illégale de l'objet gardé comme le droit français. Mais ce dol spécial doit être effectif en droit actuel si la doctrine et la jurisprudence ont adopté « la théorie de la prise de possession ».

1.2. La distinction évidente avec l'abus de confiance

Le droit pénal coréen distingue le détournement simple de l'abus de confiance. Comme dit auparavant, l'article 355 al.1 du CP coréen est relatif au détournement simple. L'abus de confiance est énoncé dans le même article al.2. Ces deux infractions sont énoncées dans le même article mais elles sont séparées en deux alinéas différents. Selon la note de Youngsik MOON, « l'abus de confiance a une relation spéciale avec le détournement simple »⁵. Cette

¹ Corinne MASCALA, *op.cit.*, 2016, n° 90 ; R. OLLARD et F. ROUSSEUA, *Droit pénal spécial*, 2^e édition, Bréal, 2015, p.318.

² Philippe CONTE, *op.cit.*, 2016, n° 562.

³ *Ibid.*, n° 562.

⁴ Crim. 12 avr. 1967, n° 66-91.982, Bull. crim. no 115; Crim. 3 mai 1989, n° 88-85.225, Dr. pénal 1989. Comm. 16; Crim. 10 avr. 1995, RSC 1995. 820, obs. R. Ottenhof (cité par Corinne MASCALA, *op.cit.*, 2016, n°92).

⁵ Youngsik MOON, « Distinction entre le détournement et l'abus de confiance », *Nouvelle tendance du droit pénal et de la procédure pénale* Vol. 34, 2012, p.298.

« relation spéciale » signifie que les éléments constitutifs de l'abus de confiance ne peuvent pas être remplis lorsque le détournement simple est constitué.

Quelles sont les différences entre ces deux infractions ? Tout d'abord, selon l'article 355 al.1 qui énonce le détournement simple vise « une personne qui garde un bien d'autrui ». Alors que l'abus de confiance vise « une personne qui à la charge d'une affaire d'autrui ». C'est-à-dire que le sujet de chaque infraction est différent. Le sujet du détournement simple doit avoir le statut de gardien des biens d'autrui alors que le sujet de l'abus de confiance, doit avoir celui de gardien d'une affaire d'autrui. Cette différence est également relative à l'objet de ces deux infractions sur la base de « la théorie du critère d'objet *Gaekchegijunseol* 객체기준설 »¹.

Dans le cas du détournement simple, son objet est « un bien d'autrui ». Cela veut dire que l'objet détourné est un bien gardé à la demande d'une autre personne tandis que l'objet de l'abus de confiance est un profit. En effet, selon l'article 355 al.2 du CP : « lorsqu'une personne qui à la charge d'une affaire d'autrui en tire un profit pour lui-même ou aide un tiers à en tirer un profit... ». Cela montre que cette infraction peut être constituée par la prise de profit pour un tiers alors que le détournement simple ne l'exige pas.

Comme mentionné précédemment, contrairement au droit coréen, le droit français ne fait pas une distinction entre l'abus de confiance et le détournement simple². Selon l'article 314-1 al.1 du CP français, « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui a été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ». C'est-à-dire que cet article comprend le détournement simple et l'abus de confiance définis en droit coréen.

¹ *Ibid.*, p.298.

² En revanche, le droit pénal français punit indépendamment le détournement de fonds publics en vertu de l'article 432-15 du Code pénal français. Selon l'article 432-15 du Code pénal français, « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction (al.1). La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction prévue au premier alinéa porte atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux et qu'elle est commise en bande organisée (al.2). La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines (al.3) ».

En effet, une question sur cette distinction est subtile et complexe en droit coréen, car ces deux infractions ont les mêmes conditions préalables. Dans un premier temps, l'accord volontaire entre un propriétaire et un détenteur (1) est demandé¹. Il s'agit de l'accord d'un détenteur qui s'est engagé à rendre un bien gardé et à en faire un usage déterminé. Pour cette raison, s'il ne restitue pas ce bien gardé à son propriétaire, il va être sanctionné pour abus de confiance. Dans un second temps, une remise précaire du bien (2) doit être faite². Une chose doit volontairement être confiée par son propriétaire. Si cette remise n'est pas volontaire, elle peut être considérée comme un vol³.

Pourquoi le droit pénal coréen veut-il distinguer le détournement simple de l'abus de confiance malgré telles similarités? Le législateur a voulu sanctionner un détenteur dans le cas où il a illégalement pris une chose mise en dépôt. Cette opinion provient de « la théorie d'infraction obstacle *Wiheombeomseol* 위험범설 »⁴. Selon cette théorie, le danger de prise illégale même sans préjudice peut constituer le détournement simple. C'est l'opinion majeure des juristes⁵ et de la jurisprudence⁶. En revanche, un préjudice est l'un des éléments constitutifs de l'abus de confiance⁷.

2. Le détournement particulier du bien d'autrui

Le mot « particulier » signifie l'existence des détournements aggravé et atténué. Actuellement, en droit coréen, ces formes sont relatives au 'détournement dans l'exercice d'une profession' (2.1) et au 'détournement des objets perdus' (2.2)

2.1. Le détournement aggravé dans l'exercice d'une profession

¹ Corinne MASCALA, *op.cit.*, 2016, n° 19.

² *Ibid.*, 2016, n° 43.

³ L'adresse du site internet de l'administration française « Service-Public.fr » est la suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1515>

⁴ Soojin Kang, « Le temps accompli de l'infraction de détournement : est-elle l'infraction obstacle ? », *Revue de Droit coréen* Vol.72, 2014, p.288.

⁵ *Ibid.*, p.288.

⁶ La Cour de cassation coréenne du 21 février 2013 (2010Do10500).

⁷ Jeongweon LEE, « La structure et le problème de l'infraction d'abus de confiance », *Revue de Étude de droit* Vol.34, 2011, pp.124-125; Sanggi PARK et Jiyeon JEON, *op.cit.*, 2018, p.721.

Selon l'article 356 du CP coréen, « une personne qui commet l'infraction prévue dans l'article 355 encourt moins de dix ans d'emprisonnement et moins de 30 000 000 wons d'amende ». Un tel détournement inclut un élément professionnel¹. En l'espèce, « la profession signifie un travail répétitif et constant »². L'auteur doit exercer une profession ou avoir un travail. Cela indique que le droit coréen demande un statut professionnel pour sanctionner cette infraction. L'élément professionnel constitue une circonstance aggravante³. Ainsi, la peine encourue pour 'le détournement dans l'exercice d'une profession' est plus lourde que celle du détournement simple. De plus, selon l'article 359 du CP coréen, la tentative de cette infraction est sanctionnée.

Le délit visé par ce texte est celui commis par le détenteur qui garde un bien d'autrui tout en ayant une profession⁴. Le droit coréen impose donc un double statut à l'auteur. Si l'un de ces deux éléments n'est pas satisfait, 'le détournement dans l'exercice d'une profession' ne peut pas être constitué. Pour cette raison, le double statut est un élément important pour établir cette infraction. De plus, le terme de « détention » signifie une domination *de facto* et *de jure* à l'égard d'un bien d'autrui⁵. Ainsi, un détenteur doit placer le bien d'autrui sous cette domination.

Si une personne participe à la réalisation de cette infraction alors qu'elle n'a pas un statut professionnel, peut-elle être sanctionnée en tant que complice ? Il faut examiner la relation entre le complice et le statut et, à cet égard, le droit coréen considère qu'une personne n'ayant pas de statut professionnel peut être complice⁶. Mais la circonstance aggravante ne s'applique pas au complice conformément à l'article 33 du CP coréen. Dès lors, une personne qui contribue à la réalisation du 'détournement dans l'exercice d'une profession' peut aussi

¹ Quant à l'élément moral en droit coréen, l'auteur doit avoir le dol général du 'détournement dans l'exercice d'une profession' et, le dol spécial de prise illégale de l'objet gardé en même temps. Lorsqu'un détenteur ne commet pas ce dol spécial, cette infraction ne peut pas être établie parce que l'élément moral n'est pas tout à fait satisfait, Voir, Sanggi PARK et Jiyeon JEON, *op.cit.*, 2018, p.74.

² Sanggi PARK et Jiyeon JEON, *op.cit.*, 2018, p.681.

³ *Ibid.*, p.681.

⁴ *Ibid.*, p.681.

⁵ Hyomin LEE et Hwajin Ryu, *op.cit.*, 2019, p.73.

⁶ L'article 33 du Code pénale coréen.

être punie comme le complice de ce détournement simple bien qu'elle n'ait pas le statut professionnel¹. Toutefois, il existe une opinion minoritaire disant que le complice doit être sanctionné au niveau de la peine du 'détournement dans l'exercice d'une profession'².

De même, le droit français sanctionne plus lourdement le détournement commis par une personne qui exerce certaines professions ou occupe certaines fonctions. L'article 314-3 du CP français prévoit que « les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 500 000 euros d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité ». En l'espèce, la peine aggravante est condamnée.

D'ailleurs, le droit français prévoit d'autres circonstances aggravantes. En effet, selon l'article 314-2 du CP français, « les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé : 1° Par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ». Ensuite, ce dernier article ajoute comme suit : « 2° Par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers... ».

Plus largement, en droit français, la destruction, la soustraction ou le détournement de fonds, pièces ou objets par une personne qui a des fonctions publiques, sont punis³. En cas de bande organisée, « la peine d'amende est portée à 2 000 000 euros ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction... ». La tentative de cette infraction est aussi punie des mêmes peines⁴. De plus, la loi française punit la destruction, la soustraction ou le détournement commis en raison de la négligence d'une personne qui a des fonctions

¹ Sanggi PARK et Jiyeon JEON, *op.cit.*, 2018, p.682.

² *Ibid.*, p.682.

³ L'article 432-15 al.1 du Code pénal français dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction ».

⁴ L'article 432-15 al.3 du Code pénal français.

publiques¹ d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » en vertu de l'article 432-16 du CP français.

2.2. Le détournement atténué des objets perdus

L'article 360 du CP coréen prévoit 'le détournement des objets perdus'. Selon cet article, « une personne qui détourne un bien d'autrui perdu, encourt moins d'un an d'emprisonnement et moins de 3 000 000 wons d'amende ». Cela signifie que si une personne prend quelque chose qui appartenant à autrui sans autorisation, elle fait l'objet d'une infraction qui « a un caractère intermédiaire entre le détournement et le vol »². Dans ce cas, une personne peut être punie pour le détournement d'objets perdus alors qu'elle n'a pas l'intention de commettre un vol. En ce qui concerne l'élément moral, la loi coréenne requiert les dols général et spécial en même temps. Le dol général dans cette infraction réside dans l'intention de prendre des objets perdus par autrui, et le dol spécial consiste à prendre illégalement un objet confié³.

Le mot de « bien perdu » de ce délit inclut l'objet enfoui. Autrement dit, il doit être soustrait à la possession d'autrui⁴. Particulièrement, selon l'article 12 de la loi sur l'objet perdu, un objet acquis par erreur est également considéré comme un objet perdu. Par exemple, si un passager emporte un objet appartenant à un autre passager dans un bus express, il peut être sanctionné pour le détournement d'objet perdu⁵. En revanche, le « *res nullius* », c'est-à-dire un bien sans possesseur n'est pas traité de la même façon (comme l'objet de cette infraction)⁶. À titre d'exemple, les animaux sauvages sont considérés comme des « *res nullius* » conformément à l'article 252 al.3 du Code civil coréen, et le CP adopte la même position. Actuellement, le droit coréen ne sanctionne pas la tentative de détournement d'objets perdus. Comme mentionné ci-dessus, l'article 359 du CP prévoit que seules les tentatives de

¹ L'article 432-16 du Code pénal français

² Ohgeol KWON, « Étude sur l'infraction de statuts doubles et l'article 33 du Code pénal », *Revue d'Étude de droit* Vol.42, 2011, p.201.

³ *Ibid.*, p.202.

⁴ Sanggi PARK et Jiyeon JEON, *op.cit.*, 2018, p.682.

⁵ La Cour de cassation coréenne du 16 mars 1993 (92Do3170).

⁶ Sanggi PARK et Jiyeon JEON, *op.cit.*, 2018, p.683.

'détournement simple' et de 'détournement dans l'exercice d'une profession' sont punies. En revanche, dans le droit actuel, il n'existe pas d'article pour sanctionner le détournement des objets perdus, car le danger social de cette infraction est plus faible que celui des deux autres infractions. Ainsi, « il est considéré comme l'une de ces infractions simples parce que le détournement des objets perdus n'a pas de caractère déloyal ni de statut professionnel »¹.

Le droit français ne prévoit pas clairement la sanction du détournement des objets perdus. Toutefois, on peut trouver des dispositions relatives à ces objets en matière civile. Notamment, l'article 2276 al.2 du Code civil français dispose que « ... celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve... ». En vertu de cet article, une personne qui a perdu dans la rue un objet lui appartenant ne peut pas revendiquer son droit de propriété que pendant trois ans. Pendant cette période, son acquisition peut être considérée comme un vol.

En revanche, la question des objets jetés dans une poubelle est plus délicate. D'après un arrêt du 10 mai 2005 de la Cour de cassation², quand bien même un objet est jeté dans une poubelle, son droit de propriété reste au détenteur original. Cette position jurisprudentielle a fait l'objet d'un revirement par arrêt du 15 décembre 2015. En effet, la Cour de cassation a jugé qu'« ...il était constant que les objets soustraits, devenus impropres à la commercialisation, avaient été retirés de la vente et mis à la poubelle dans l'attente de leur destruction, de sorte que l'entreprise avait clairement manifesté son intention de les abandonner,... »³. Malgré cet arrêt, la position de la jurisprudence n'est pas encore fixée.

CONCLUSION

En droit coréen, l'infraction du détournement revêt deux formes : le détournement simple (1) et le détournement particulier (2). Ce dernier concerne des infractions aggravée et atténuée. Tout d'abord, quant au détournement général, l'article 355 al.1 du CP coréen traite du détournement simple. Ce détournement consiste à détourner un bien d'autrui alors qu'un

¹ Ohgeol KWON, *op.cit.*, 2011, p.201.

² Cass. Crim. 10 mai 2005, n° 04-85349, publié au Bulletin.

³ Cass. Crim. 15 décembre 2015, n° 14-84906, publié au Bulletin.

détenteur précaire en a accepté la garde, à charge de le rendre. Cette situation se distingue de l'abus de confiance qui suppose un profit. Cependant, étant donné l'article 314-1 du CP, le droit français ne distingue pas le détournement simple de l'abus de confiance comme le droit coréen.

En droit coréen, l'objet du détournement est un bien d'autrui mis en dépôt. Ce dernier est corporel en général. En revanche, un bien indiqué dans l'article 314-1 du CP français peut être corporel ou incorporel. De plus, le droit coréen sanctionne la tentative de détournement simple, et n'est en cela pas différent du droit pénal français. De même, bien que ce dernier droit n'exige pas le dol spécial pour cette infraction, ce dernier dol doit être établi pour que soit constitué le détournement simple en droit coréen.

Quant au détournement particulier, 'le détournement dans l'exercice d'une profession' constitue d'abord une infraction aggravée. L'article 356 du CP coréen vise cette infraction incluant un élément professionnel. De même, le droit français prévoit la punition de cette infraction aggravante. C'est-à-dire que l'article 314-3 CP français sanctionne plus lourdement certaines personnes qui exercent des professions particulières. Ensuite, l'article 360 du CP coréen prévoit 'le détournement des objets perdus' qui constitue une infraction atténuée. D'après cet article, une personne qui détourne un bien perdu d'autrui encourt moins d'un an d'emprisonnement et moins de 3 000 000 wons d'amende. Au contraire, en droit pénal français, il n'existe pas de texte sanctionnant cette situation, même si une personne qui a perdu dans la rue un objet peut conserver son droit de propriété pendant trois ans.

Cette étude sur le type du détournement en droit coréen offre certaines suggestions au droit français. Premièrement, relativement la distinction entre le détournement simple et l'abus de confiance définis en droit coréen. Le droit français punit ces deux infractions comme l'abus de confiance. Autrement dit, le détournement simple en droit coréen est considéré comme l'abus de confiance en France. Il semble que la constitution de l'abus de confiance en droit français soit plus extensive. Les juristes coréens voulaient expliquer chaque détournement en détail, et le législateur coréen a concrétisé l'infraction des détournements en distinguant le bien corporel du bien incorporel¹. Cela contribue à conforter un fondement juridique en prévoyant plus exactement chaque acte illégal.

¹ Jaeyoon KIM, « La relation entre le détournement et l'abus de confiance », Revue de *Recueil d'articles de droit* Vol.30 n° 1, 2010, 133-134.

En France, « après de multiples hésitations, la Cour de cassation a précisé la catégorie des « biens quelconques »¹ comme l'objet de l'abus de confiance. Telles hésitations étaient relatives à l'ambiguïté d'un critère. Il semble que le mot « quelconques » soit vague. Ce critère comprend de nombreux biens, et son contenu détaillé est décidé par une jurisprudence. Par exemple, selon l'arrêt du 22 septembre 2004², « la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis que cette catégorie de biens (le numéro de carte) entrait dans les choses visées par l'article 314-1 du CP »³. Dans le système romano-germanique, le principe de clarté de la loi est important. Donc, l'article 360 du CP coréen peut être un bon modèle afin de concrétiser plus précisément l'article 314-1 CP français.

Deuxièmement, elle concerne 'le détournement des objets perdus' en droit coréen. Cette infraction est punie en vertu de l'article 360 du CP coréen. Le niveau de sa sanction est plus bas que le détournement simple. En revanche, il n'existe pas un texte traitant de ce détournement en droit pénal français. On ne peut confirmer une disposition concernée que dans le Code civil français (l'article 2276 al.2). Cet article ne prévoit pas une punition en cas du détournement des biens perdus. De même, la question sur le droit de propriété des objets jetés dans une poubelle n'a été envisagée que par plusieurs jurisprudences. Ainsi, 'le détournement des objets perdus' en droit coréen peut se référer à la législation en droit pénal français.

Troisièmement, l'étude du détournement en droit coréen n'a pas été présentée jusqu'à maintenant en France. Des chercheurs qui envisagent le droit pénal coréen (surtout, les infractions économiques) peuvent obtenir des informations utiles dans cet article. De plus, ils peuvent poursuivre d'autres recherches à la suite de cette étude. Cette étude est relative à une recherche sur le droit comparé franco-coréen. On peut analyser des ressemblances et des différences entre ces deux droits. Cette étude comparative peut donner une nouvelle perspective en droit français et en droit coréen.

¹ Corinne MASCALA, *op.cit.*, 2016, n° 47.

² Crim. 22 sept. 2004, n° 04-80.285, Bull. crim. n° 218 ; Dr. pénal 2004. Comm. 179; D. 2005. 411, obs. De Lamy.

³ Corinne MASCALA, *op.cit.*, 2016, n° 47.

**Le nouveau cadre de la protection des données
à caractère personnel au Cameroun :
une avancée certaine à l'avenir incertain**

GAORANG WANGKARI WAIROU - Docteur/Ph.D en Droit Privé de l'Université de Maroua -
(Cameroun) - Enseignant vacataire à l'Université de Garoua (Cameroun)

RESUME

La Révolution numérique dans laquelle l'humanité est actuellement plongée donne une place particulièrement stratégique aux données à caractère personnel. C'est dans ce contexte que le Cameroun vient de se doter d'une loi dédiée à la protection de ces données. Cette loi instaure un ensemble de mesures qui sont tant préventives que répressives. En dépit des mérites qu'on peut reconnaître à cet outil législatif, des défis majeurs devront être relevés aussi bien à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale en vue d'aboutir à une meilleure protection des données à caractère personnel. Ce qui renforcera certainement la confiance des citoyens et des investisseurs dans l'écosystème numérique.

Ces dernières années, la protection des données à caractère personnel en Afrique connaît des avancées marquantes, témoignant de la prise de conscience croissante des gouvernements et des institutions locales quant à l'importance de garantir la sécurité et la confidentialité des données des citoyens. Ces avancées se traduisent par l'adoption des lois dédiées spécifiquement à la protection des données à caractère personnel dans plusieurs pays africains¹. En effet, l'espace africain, longtemps considéré comme un « désert réglementaire » en la matière, est aujourd'hui le théâtre de pas de géants².

C'est dans ce sillage que le Cameroun vient de rejoindre la liste de ces pays, en se dotant de la loi n°2024/0017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel³. Cette loi, alignée sur la convention de Malabo⁴, adapte le cadre juridique national aux réalités du numérique. Dans un monde où les données à caractère personnel sont devenues stratégiques, cet outil législatif entend « *garantir les droits et libertés fondamentaux des personnes en matière de traitement de leurs données à caractère personnel quels qu'en soient la nature, le mode d'exécution ou les responsables* »⁵ et instaurer la confiance dans l'écosystème numérique⁶.

D'entrée de jeu, il faut dire que la nouvelle loi apporte une définition claire à la notion de données à caractère personnel. Elles sont définies à l'article 5 comme « *toute information se rapportant à une personne permettant de l'identifier directement ou indirectement, notamment par référence à toute forme d'identifiant ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, psychologique, génétique, psychique, culturelle, socio-professionnelle*

¹ Le Cameroun vient de rejoindre une liste constituée de 40 pays qui disposaient déjà d'un texte spécifique à la protection des données à caractère personnel. Voir <https://blog.africadataprotection.org/legislations-africa-data-protection/>.

² F. ADOPO, « Le Nigéria inflige à Meta une amende record de 220 millions de dollars us : décryptage d'une sanction historique ! », *Africa Data Protection report*, décembre 2024, p. 7.

³ Cette législation qui est restée pendant longtemps en gestation, s'inscrivait dans le cadre du plan stratégique « Cameroun numérique 2020 ».

⁴ La convention de Malabo est le texte régional phare en matière de protection des données à caractère personnel. Elle est entrée en vigueur en juin 2023, soit neuf ans après son adoption par l'Union Africaine en 2014.

⁵ Cela est d'entrée de jeu précisé à l'article 1 de la loi n°2024/0017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun.

⁶ La confiance dans l'écosystème numérique constitue un élément essentiel pour le développement de l'économie numérique en ce qu'elle peut stimuler l'innovation locale et attirer les investisseurs.

ou économique, notamment un nom, une photo, une empreinte, une adresse postale, Une adresse mail, un numéro de téléphone, un numéro de sécurité sociale, un matricule interne, un identifiant numérique, une adresse IP , un identifiant de connexion informatique, un enregistrement vocal »¹.

Ainsi définies, les données à caractère personnel doivent être protégées contre toute forme de violation. Afin d'atteindre cet objectif, le législateur camerounais a instauré un ensemble de mesures intéressantes. Cependant, si ces mesures constituent une avancée certaine en matière de protection des données à caractère personnel **(I)**, leurs vertus se doivent néanmoins d'être relativisées au regard des défis qui se profilent à l'horizon, et qui sont de nature à jeter une incertitude sur l'avenir de la protection des données à caractère personnel **(II)**.

I- Une avancée certaine en matière de protection des données à caractère personnel

La loi n°2024/0017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel intervient dans le contexte actuel marqué par la prolifération des atteintes contre les données à caractère personnel au Cameroun. Elle met en place un ensemble de mesures salutaires destinées à prévenir **(A)** et à réprimer **(B)** la violation des données à caractère personnel.

A- La consécration des mesures de prévention en matière de protection des données à caractère personnel

La nouvelle loi camerounaise assure la prévention des atteintes aux données à caractère personnel à travers la consécration des droits de la personne concernée **(1)** et la mise sur pied d'un ensemble d'obligations auxquelles le responsable du traitement des données et le sous-traitant sont assujettis **(2)**.

¹ A titre de droit comparé, la Convention de l'UA du 27 juin 2014 sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel en son article 1er va dans le même sens sans être autant diserte. Pareillement, le Règlement (Union Européenne) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Rectificatif 2018 inclus) ne dit pas autre chose en la matière, si ce n'est la prise en compte à titre indicatif des données de localisation.

1- Les droits de la personne concernée

Par personne concernée, il faut entendre : « *toute personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement* »¹. En matière de protection des données à caractère personnel, législation et doctrine s'accordent classiquement sur quatre droits principaux pour toute personne concernée². Il s'agit du droit à l'information, du droit d'opposition, du droit d'accès et du droit de rectification³. Le législateur camerounais a non seulement intégré tous ces droits dans la nouvelle loi, mais il est allé plus loin en intégrant d'autres droits reconnus récemment en droit européen notamment.

S'agissant des quatre droits classiques pour toute personne concernée, on entend par droit à l'information, le droit que possède la personne concernée dans une opération de collecte de données d'obtenir des informations satisfaisantes et pertinentes concernant l'utilisation de ses données personnelles⁴. Le droit d'opposition est donc le complément du droit à l'information. Une fois la personne informée lors de la collecte, elle pourra par suite soit accepter soit s'opposer à ce que ses données soient collectées. Le droit d'opposition est consacré par l'article 40 de la nouvelle Loi camerounaise. Le droit de rectification quant à lui, désigne le droit de la personne concernée, ses héritiers ou son tuteur, à demander la rectification des données à caractère personnel la concernant, les compléter, les modifier, les clarifier, les mettre à jour, les effacer lorsqu'elles s'avèrent inexactes, incomplètes, ou ambiguës, ou demander leur destruction lorsque leur collecte ou leur utilisation a été effectuée en violation de la loi. Le droit de rectification est consacré par l'article 42 de la loi n°2024/0017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun. On entend enfin par droit d'accès, le droit d'obtenir une copie des données dans une langue claire et conforme au contenu des enregistrements, et sous une forme intelligible lorsqu'elles sont traitées à l'aide de procédés automatisés. Ce droit permet de contrôler l'exactitude des

¹ Article 5 de la loi n°2024/0017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun.

² GAORANG WANGKARI WAIROU, « Internet et la protection du droit à la vie privée au Cameroun », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2022, n° 4, p. 696.

³ A. BENSOUSSAN, *Le commerce électronique : aspects juridiques*, Paris, Hermes, 1998, p. 81 et s; C. ROJINSKY, O. LEAURANT, *Créer et exploiter un site Web : guide juridique et pratique*, Paris, Lamy/Les Echos, 2000, p. 128 et s.

⁴ Le droit à l'information est consacré par l'article 39 de la Loi n°2024/0017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun.

données et, au besoin, de les rectifier, clarifier ou effacer.

Au surplus de ces droits, la nouvelle loi camerounaise a consacré d'autres droits qui sont d'apparition récente en matière de protection des données à caractère personnel. Il s'agit du droit à l'oubli numérique et du droit à la portabilité des données qui ont été introduits par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le droit à l'oubli peut être défini comme « *le droit d'un individu d'avoir un pouvoir de contrôle complet sur les données qui le concernent, en particulier dans le monde numérique. De façon plus pratique, c'est le droit d'un individu de supprimer ses données personnelles* »¹. D'abord consacré en 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt Google Spain², le droit à l'oubli a ensuite été adopté par le législateur européen. C'est dans ce sens que le Règlement Général sur la Protection des Données, entré en vigueur le 25 mai 2018, consacre le droit à l'oubli numérique³. La nouvelle Loi camerounaise semble consacrer ce droit à son article 37 en permettant à toute personne concernée de demander « *l'effacement de ses données à caractère personnel dans les conditions prévues par la loi et les textes pris pour son application* ».

Quant au droit à la portabilité des données, il a été introduit par l'article 20 du RGPD. Au sens de la nouvelle Loi camerounaise, ce droit désigne : « *la possibilité pour toute personne de récupérer une partie de ses données à caractère personnel dans un format ouvert et lisible par machine et de pouvoir stocker lesdites données sur un espace personnel et de les transmettre à un autre responsable de traitement en vue de leur réutilisation* »⁴. Le droit à la portabilité des données est consacré par l'article 43 de la nouvelle loi camerounaise.

L'introduction du droit à l'oubli numérique et du droit à la portabilité des données à caractère personnel dans la nouvelle loi camerounaise résulte de la volonté du législateur camerounais d'accorder une véritable protection aux données des personnes. Cette volonté se traduit

¹ N. XANTHOULIS, « Right to Oblivion in the Information Age: A Human-Rights Based Approach », *US-China Law Rev* 84, 2013, pp. 84- 85.

² CJUE, Grde. ch., 13 mai 2014, C-131/12.

³ L'article 17 1) a) dudit règlement précise que la personne concernée peut demander l'effacement des données à caractère personnel lorsqu'elles « *ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière* ».

⁴ Définition apportée par l'article 5 de la loi n°2024/0017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun.

également à travers les obligations mises à la charge du responsable du traitement des données et du sous-traitant.

2- Les obligations du responsable du traitement des données et du sous-traitant

Les responsables du traitement des données et les sous-traitants sont assujettis aux mêmes obligations en matière de traitement des données à caractère personnel. Au sens de l'article 5 de la nouvelle loi, par responsable de traitement, il faut entendre « *toute personne physique ou morale, seule ou conjointement, collecte et traite les données à caractère personnel et en détermine les moyens et les finalités* ». Par sous-traitant, il faut entendre « *toute personne physique ou morale, qui traite les données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement et sous ses instructions* ».

Ceci étant dit, la nouvelle loi a mis à la charge des responsables du traitement des données et des sous-traitants plusieurs obligations. Il en est ainsi de l'obligation d'information qui impose au responsable du traitement d'informer la personne concernée de la finalité, des destinataires des données, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses aux questions. Cette obligation impose également au responsable du traitement, dès qu'il a connaissance de toute violation de données à caractère personnel, d'informer l'autorité de protection de données à caractère personnel et la personne concernée. L'obligation d'information est consacrée par les articles 22 et 23 de la nouvelle loi.

Outre l'obligation d'information, une obligation de confidentialité et de sécurité est à la charge des responsables du traitement. Ces deux obligations imposent au responsable de traitement de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou accès non autorisée. S'agissant des mesures techniques, il s'agit des mesures de sécurité physique (protection contre la destruction physique, l'incendie, le gel, les pannes d'électricité...) et des mesures de sécurité logique (protection contre l'accès et la modification du système informatique). Ces mesures doivent permettre de respecter les principes de traitement et de qualité des données. S'agissant des mesures organisationnelles, celles-ci englobent toutes les mesures qui doivent tendre à conscientiser le personnel au problème de la sécurité et au respect de la législation relative à la protection des données personnelles. Ces mesures

doivent être proportionnées aux risques encourus et être adéquates au regard de l'art et de la technique¹.

Enfin, la nouvelle instaure une obligation d'obtenir une autorisation préalable de l'autorité. Cette obligation concerne notamment certaines opérations. Il en est ainsi du transfert des données à caractère personnel vers un pays étranger ou à une organisation internationale qui est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable de l'autorité de protection des données à caractère personnel².

Au final, la nouvelle loi a mis en place un ensemble de mesures qui visent à prévenir la violation des données à caractère personnel. Cependant, pour que ces mesures atteignent leur but, un travail de sensibilisation des citoyens sur leurs droits et obligations devra être fait. Aussi, une formation des entreprises locales œuvrant dans le domaine des données à caractère personnel sur leurs nouvelles obligations serait la bienvenue. À ces mesures d'ordre préventif, la nouvelle loi a instauré des mesures d'ordre répressif.

B- La consécration des mesures de répression en matière de protection des données à caractère personnel

La violation des données à caractère personnel entraîne des sanctions que le législateur camerounais a subdivisées en sanctions administratives d'une part **(1)** et en sanctions civiles et pénales d'autre part **(2)**.

1- Les sanctions administratives

Les sanctions administratives interviennent lorsque les obligations mises à la charge du responsable de traitement ou du sous-traitant ne sont pas respectées. Il faut donc d'emblée y exclure les utilisateurs d'Internet de ces sanctions.

L'autorité de protection des données à caractère personnel³ est l'organisme en charge d'administrer ces sanctions. À cet effet, lorsque l'autorité constate le non-respect des obligations mises à la charge du responsable de traitement, elle peut mettre en demeure ce

¹ Ces deux obligations sont précisées dans les articles 24, 25 et 26 de la loi n°2024/0017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun.

² Cette obligation est consacrée par l'article 32 de la loi n°2024/0017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun.

³ L'article 5 de la loi définit l'autorité de protection de données à caractère personnel comme un organisme public indépendant en charge de la protection des données à caractère personnel.

dernier de s'y conformer dans un délai de 10 jours. En cas de non-respect de la mise en demeure par le responsable de traitement, l'autorité peut prononcer la suspension de l'activité, le retrait de l'autorisation ou l'interdiction d'exercer toute activité de traitement de données à caractère personnel¹.

En outre, l'autorité dispose du pouvoir de prononcer des amendes à l'encontre du responsable de traitement ou du sous-traitant qui ne respecte pas ses obligations. L'amende la plus lourde est instaurée par l'article 61 de la nouvelle loi et concerne notamment l'hypothèse où le responsable de traitement ne respecte pas l'une des obligations de son cahier des charges.

La sévérité de cette amende est salutaire. Il faudra simplement espérer que l'autorité de protection des données à caractère personnel disposera de tous les moyens nécessaires pour accomplir efficacement son travail.

2- Les sanctions civiles et pénales

Au regard de la nouvelle loi, la violation des données à caractère personnel entraîne des sanctions civiles et pénales.

Sur le plan des sanctions civiles, le législateur camerounais n'a pas innové. Il a simplement repris en des termes différents, la formule qui était déjà consacrée par l'article 9 du Code civil camerounais en matière du droit au respect de la vie privée². Ainsi, à l'article 62 alinéa 1 de la nouvelle loi, il est précisé que : « *en cas d'atteintes aux droits mentionnés dans la présente loi, la personne concernée peut demander à la juridiction compétente, statuant suivant la procédure d'urgence, d'ordonner, le cas échéant, sous astreinte, toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces droits* ».

Au-delà de cette mesure d'urgence, la sanction civile est également assurée par la possibilité de saisir les juridictions aux fins de réparation³. C'est dire que toute personne concernée peut saisir les juridictions pour solliciter la réparation du dommage qu'elle a subi du fait de la

¹ Voir les alinéas de l'article 54 de la loi n°2024/0017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun.

² « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent prendre les mesures conservatoires, notamment le séquestre et la saisie pour empêcher ou faire cesser une atteinte à la vie privée* ».

³ Voir l'article 62 alinéa 2 de la Loi n°2024/0017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun.

violation de ses données à caractère personnel. Il s'agit là aussi d'une reprise de la formule consacrée par l'article 1382 du Code civil camerounais¹.

Les sanctions pénales quant à elles, sont constituées de l'ensemble des peines prévues pour les infractions attentatoires aux données à caractère personnel. Elles consistent en des amendes et des peines d'emprisonnement qui peuvent s'appliquer cumulativement ou exclusivement. Ces sanctions s'appliquent aussi bien aux utilisateurs d'internet qu'aux responsables de traitement ou à leurs sous-traitants.

La peine d'emprisonnement la plus lourde, pouvant aller jusqu'à dix ans, est encourue pour les infractions définies aux articles 65² et 69³ de la nouvelle loi. Ces infractions concernent respectivement le traitement de données à caractère personnel à des fins de profilage et le transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un État étranger ou une organisation internationale, en violation des dispositions de la loi.

L'amende la plus sévère oscille entre cinquante millions et un milliard de francs CFA. Elle est consacrée à l'encontre des personnes morales dont leurs dirigeants ont commis une des infractions prévues par la nouvelle loi. En clair, le législateur semble opté pour une approche particulièrement sévère. Car, dans l'hypothèse d'une infraction quelconque commise par un dirigeant d'une entreprise qui fait dans le traitement des données à caractère personnel, il retient non seulement la responsabilité de ce dirigeant, mais également celle de l'entreprise elle-même, qui peut donc être condamnée à une amende d'un milliard de francs CFA⁴.

Toutefois, en dépit des amendes élevées, il n'est pas certains qu'elles soient suffisamment dissuasives à l'encontre des géants du numérique qui sont des mastodontes financiers, et n'auront pas de difficultés particulières à payer ces amendes. Dans ce sillage, imposer des

¹ « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

² « Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans à dix (10) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000), ou de l'une de ces deux peines seulement, le responsable de traitement ou le sous-traitant qui procède ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel à des fins de profilage ».

³ « Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans à dix (10) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000), ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède ou fait procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat étranger ou une organisation internationale, en méconnaissance des dispositions de la présente loi ».

⁴ Voir l'article 71 de la loi n°2024/0017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun.

amendes plus élevées à l'encontre de ces géants du numérique encouragerait certainement leur mise en conformité.

Au final, si l'on adopte une posture très optimiste, on peut affirmer que cette nouvelle loi va être à la hauteur de la protection des données à caractère personnel des camerounais. Cependant, une telle posture, bien que souhaitable, semble difficilement défendable au regard des réalités de l'environnement numérique aujourd'hui. Car, à bien des égards, plusieurs défis devront être relevés pour espérer une réelle protection des données à caractère personnel.

II- Un avenir incertain au regard des défis à relever

La nouvelle loi camerounaise instaure des mesures prometteuses en vue de la protection des données à caractère personnel. Cependant, des défis importants restent à relever pour réussir le pari de la protection des données à caractère personnel. Ces défis sont identifiables aussi bien à l'échelle nationale **(A)** qu'à l'échelle internationale **(B)**.

A- Les défis à relever à l'échelle nationale

A l'échelle nationale, les défis sont à relever sur le plan des ressources matérielles **(1)** et sur le plan des ressources humaines **(2)**.

1- Sur le plan des ressources matérielles

Sur le plan des ressources matérielles, les défis à relever renvoient à l'accompagnement financier et technique des acteurs qui vont intervenir dans la protection des données à caractère personnel. Il s'agit d'une part de l'autorité de protection des données à caractère personnel et d'autre part des acteurs de la procédure pénale.

Concernant l'autorité de protection des données à caractère personnel qui vient d'être instituée par la nouvelle loi, il faudra la doter des moyens financiers conséquents pour effectuer son travail efficacement et en toute indépendance¹. Aussi, il faudra éviter à cet organisme, ce qu'on constate pour plusieurs organismes au Cameroun. En effet, il n'est pas rare de voir des organismes institués par des lois, mais dont le décret de création,

¹ Il faudra en effet que l'autorité dispose d'un budget qui pourra pleinement soutenir toutes ses activités.

d'organisation et de fonctionnement prend plusieurs années avant de voir le jour. Toute chose qui rendra l'organisme inapte aussi longtemps que le décret du Président ne verra pas le jour. S'agissant des acteurs de la procédure pénale, plus particulièrement les Officiers de Police Judiciaire, il faudra les doter de matériels techniques, performants et sophistiqués qui leur permettront, dans le cadre de leurs enquêtes, d'obtenir des preuves, et d'identifier les auteurs des infractions contre les données à caractère personnel¹. L'accent devra notamment être mis sur les localités rurales où le déficit en matériels techniques, performants et sophistiqués est criard dans les commissariats et gendarmeries.

2- Sur le plan des ressources humaines

Sur le plan des ressources humaines, les défis à relever renvoient aux compétences que devront avoir les acteurs qui vont intervenir dans la protection des données à caractère personnel².

Dans ce sillage, les membres de l'autorité de protection des données à caractère personnel, qu'ils soient élus ou nommés, doivent être des personnes triées sur le volet, avec des compétences avérées en matière de protection des données à caractère personnel³. En outre, l'idée de l'obligation de désigner un Data Protection Officer (DPO) ou Délégué à la Protection des Données n'apparaît visiblement pas dans la loi, peut-être cela se fera dans le décret d'application. Si tel est le cas, les Délégués à la Protection des Données devraient avoir des compétences et des qualifications requises pour assurer efficacement leurs missions. C'est d'ailleurs dans le but de s'assurer de la compétence de ces Délégués que récemment au Bénin, l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) a précisé les exigences pour la certification des compétences du Délégué à la Protection des Données (DPD), soulignant la nécessité de compétences spécifiques et de qualifications pour les professionnels de ce domaine⁴.

¹ GAORANG WANGKARI WAIROU, « Regard sur la loi n° 2023/009 du 25 juillet 2023 portant charte de protection des enfants en ligne au Cameroun », *La Revue des Droits de l'Homme* (RevDH), Centre de Recherches et d'Etudes sur les Droits Fondamentaux (CREDOF), Actualités Droits-Libertés, 16 octobre 2023, p. 4.

² Il s'agit notamment de l'autorité de protection des données à caractère personnel et des acteurs de la procédure pénale.

³ Il faut donc espérer que leur désignation soit guidée par des critères hautement objectifs.

⁴ Africa Data Protection report, décembre 2024, p. 3.

En ce qui concerne les acteurs de la procédure pénale¹, l'État camerounais devrait leur dispenser une formation spécialisée², ce qui les dotera des compétences adaptées à la protection des données à caractère personnel.

Au final, les défis qui ont été identifiés à l'échelle nationale sont importants. Avec une réelle volonté politique, les autorités camerounaises pourront être à la hauteur de ces défis. Cependant, la seule volonté des autorités camerounaises ne pourra rien face aux défis identifiés à l'échelle internationale.

B- Les défis à relever à l'échelle internationale

Les défis à relever à l'échelle internationale sont perceptibles aussi bien à l'échelle régionale **(1)** qu'à l'échelle universelle **(2)**.

1- A l'échelle régionale

À l'échelle régionale, la protection des données à caractère personnel est garantie par la convention de Malabo sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel. Elle est entrée en vigueur en juin 2023, soit neuf ans après son adoption par l'Union Africaine en 2014.

À ce jour, il n'y a que 16 États qui l'ont signée et ratifiée³. Le Cameroun l'a signée depuis le 12 août 2021, mais ne l'a pas encore ratifiée à ce jour. Les raisons de cette réticence pourraient se trouver peut-être sur la généralité et l'anachronisme de la convention. En effet, la convention regroupe la protection des données, la cybercriminalité, la cybersécurité et le commerce électronique sous un seul cadre juridique. Seulement 12 pages sont dédiées à un sujet si important, omettant des définitions et des processus essentiels en la matière. Cette généralité s'explique sans doute par le fait que la convention constituait il y a neuf ans un appel urgent formulé aux États membres de se saisir de la question de la protection des données à caractère personnel.

Aujourd'hui, les États africains doivent faire face à une évolution et à une démocratisation des technologies de l'information et de la communication qui n'avaient pas été prises en

¹ De la phase policière à la phase de jugement.

² GAORANG WANGKARI WAIROU, « Regard sur la loi n° 2023/009 du 25 juillet 2023 portant charte de protection des enfants en ligne au Cameroun », *op. cit.*, p. 4.

³ Sur un total de 55 pays que compte l'Union Africaine, seuls 16 pays ont signé et ratifié la convention à ce jour.

considération lors de l'élaboration de la convention. Il s'agit, entre autres, de l'intelligence artificielle, des objets connectés, et surtout de la disparition des frontières physiques, qui oblige à renforcer l'encadrement du transfert des données personnelles vers de puissantes entreprises établies à l'étranger¹.

Le défi à relever aujourd'hui est relatif à l'actualisation de la Convention de Malabo². Les efforts visant à récolter plus de ratifications d'un texte désuet devraient être dirigés vers un travail de fond qui viendrait rectifier les lacunes et les anachronismes de la convention. Un protocole spécifique à la protection des données personnelles, intégrant la question des flux transfrontaliers, de la protection des droits humains en matière d'intelligence artificielle et de surveillance, ou encore la mise en place d'une autorité centrale de contrôle, serait utile³.

Pour y parvenir, le législateur africain aurait tout à gagner de mettre à profit l'expérience de certaines autorités nationales de protection des données. La dynamique positive de l'entrée en vigueur récente de la convention offre une opportunité immanquable de sensibilisation des Etats, organismes et citoyens africains à la protection des données personnelles, grâce à l'expertise de certaines associations à but non lucratif telles que Africa Data Protection⁴.

2- A l'échelle universelle

À ce jour, il n'y a pas de convention internationale à vocation universelle obligeant les États en matière de protection de données à caractère personnel. Pourtant, si l'on veut aboutir à une réelle protection de ces données, l'adoption d'une telle convention demeure indispensable, compte tenu du fait que les données à caractère personnel transcendent les réalités basées sur les seules frontières des Etats. De toute évidence, l'adoption d'une telle convention s'avèrera extrêmement difficile car, les États ont des cultures juridiques, des politiques législatives et des intérêts différents en matière de protection des données à

¹ W-F. DONGBOU et W. SEMMAR-BELGHAZI, « L'entrée en vigueur de la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données : quelle pertinence neuf ans plus tard ? » *Africa Data Protection*, Janvier, 2024.

² La mise en place d'un « Malabo + » ou « Malabo 2.0 », à l'instar de la convention 108+ du Conseil de l'Europe, version modernisée de la convention 108, venue proclamer l'importance de droits humains face aux développements technologiques.

³ W-F. DONGBOU et W. SEMMAR-BELGHAZI, « L'entrée en vigueur de la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données : quelle pertinence neuf ans plus tard ? », *op. cit.*, Janvier 2024.

⁴ *Ibidem*.

caractère personnel. Les logiques protectrices étant à ce point éloignées les unes des autres, toute recherche de compromis risquerait en effet d'être vouée à l'échec¹.

Cependant, ces obstacles et divergences peuvent être transcendés avec une ferme volonté de la part des États. Pour illustrer cela, nous en voulons pour preuve, alors qu'un certain pessimisme habitait bon nombre d'auteurs sur l'adoption du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles en Europe, ce règlement a finalement été adopté grâce à la volonté ferme des États européens. Certes, cet exemple ne concerne que les pays européens, pays partageant relativement la même culture politique et juridique, mais nous pensons qu'une ferme volonté des États permettrait d'arriver à cet exemple à l'échelle universelle².

Pour le Cameroun et les pays du Sud en général, l'intérêt d'une telle convention réside dans le fait qu'elle leur donnera les moyens de contraindre les géants du numérique, dont la puissance aujourd'hui, semble donner du fil à retordre même aux plus grandes puissances de la planète aujourd'hui. La convention permettrait également de renforcer l'entraide judiciaire, la collecte conjointe et le partage des éléments de preuve. Ce qui décantera les enquêtes et poursuites relatives aux infractions qui peuvent dépasser les frontières nationales.

CONCLUSION

En somme, la loi n°2024/0017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel permet au Cameroun de réaliser une avancée significative dans la protection des données à caractère personnel. Cependant, en dépit de cette avancée, des défis majeurs persistent encore. Il faudra nécessairement en être à la hauteur en vue d'aboutir à une meilleure protection de ces données. Dans ce sillage, sur le plan national, des efforts devraient être faits pour doter les acteurs de la protection des données à caractère personnel des ressources financières et technologiques conséquentes. Aussi, ces acteurs devraient avoir des compétences et qualifications adaptées aux spécificités de l'écosystème numérique. Sur le plan international, à l'échelle régionale, le défi à relever est celui de la mise à jour de la Convention de Malabo qui souffre déjà d'une désuétude. À l'échelle universelle, les Etats

¹ GAORANG WANGKARI WAIROU, *Les règles de conflit de droit international privé camerounais et les atteintes à la vie privée par internet*, Thèse de doctorat en droit privé, Université de Maroua, Octobre 2022, p. 259.

² *Ibid.*, p. 300.

devraient transcender plusieurs obstacles en vue d'adopter une Convention internationale en matière de protection de données à caractère personnel. C'est au prix de tous ces efforts qu'on pourrait espérer une meilleure protection des données à caractère personnel. Ce qui renforcera certainement la confiance des citoyens et des investisseurs dans l'écosystème numérique.

**L'Observatoire des litiges judiciaires : d'un outil de
prévisibilité du droit à une qualité de
presence judiciaire**

Antoine BRULE - Docteur en droit, ancien juriste assistant OLV de Versailles

Un constat : le défaut actuel de prévisibilité du droit. Le débordement actuel de son lit par le flot ininterrompu des contentieux se présentant devant les magistrats serait-il de nature à provoquer un encombrement ne pouvant mener qu'à la cécité de l'institution judiciaire sur les grandes évolutions juridiques apparaissant au sein de notre société ? Autrement dit, la faculté d'anticipation de la "*maison justice*" est-elle affectée par la pratique du "*réel judiciaire*" ? Puisque la congestion du circuit judiciaire, que la juridiction soit de nature civile ou pénale, relève d'une triste réalité factuelle, une réponse sans fard doit être apportée à cette question, à savoir : un grand oui ! Car en effet, les magistrats ayant, selon l'expression consacrée, "*la tête dans le guidon*" ; ne sont pas en capacité matérielle de conceptualiser, de phosphorer ou dit plus simplement de philosopher sur des concepts abstraits leur apparaissant a priori très éloignés de leurs préoccupations quotidiennes, à savoir : du pratico-pratique ! Néanmoins, les avancées technologiques (intelligence artificielle), économiques (responsabilité sociétale de l'entreprise) financières (crypto-actifs) ou encore anthropologiques (transexualisme, gestation pour autrui, etc..) se conjuguant désormais au présent ; les exigences légitimes de traduction, de réception ou autrement dit de conjugaison normative se font de plus en plus prégnantes et ce dans une temporalité se resserrant à l'aune du désir d'immédiateté si caractéristique notre époque actuelle. Dès lors, une fois la réception législative de ces avancées acquise, se pose *de facto* la question de l'interprétation et de l'application judiciaire de ces nouvelles normes. Et une fois encore, ce seront les juges dits "*de terrain*" qui devront faire face seul à ces nouveautés juridiques complexes, emportant dans leur sillage un risque palpable d'insécurité juridique pour les justiciables eu égard aux divergences de jurisprudence entre les juridictions que ce type de situation comporte intrinsèquement...

Une réponse : la création de l'OLJ. Dès lors, quelle autorité judiciaire, dont l'uniformisation de la réponse juridique est un condition existentielle, pouvait apporter une réponse à cette épineuse problématique ? C'est bien entendu à la Cour de cassation et plus précisément à une commission de réflexion intitulée "*Cour de cassation 2030*" qu'est revenue la lourde tâche d'enfiler les gants du jardinier afin de se saisir sans hésitation aucune de ce roncier envahissant la clairière judiciaire... Ainsi dans son rapport, ladite commission recommande, au titre de l'objectif de "*prévisibilité du droit*", la création du désormais fameux Observatoire des litiges

judiciaires (OLJ). Outil d'anticipation judiciaire, cette structure a pour objet de favoriser "*une approche globale et coordonnée du traitement des contentieux, que ceux-ci soient émergents ; sériels ou porteurs de questions nouvelles et complexes*". Vaste programme nous direz vous ! Et pourtant, à s'y attarder de plus près, il devient possible de déceler un pragmatisme rassurant face à l'incertitude conceptuelle de ce champ *ratione materiae*. Car en effet, si l'emploi d'un terme juridique se veut être l'apposition d'un qualificatif objectivant une réalité humaine par essence relative ; il n'en reste pas moins que la précision scientifique de certains concepts juridiques n'est pas leur qualité première ! Il en va ainsi des qualificatifs employés plus haut et ce alors même qu'il s'agit de la définition de la compétence *ratione materiae* de l'OLJ... A cette incertitude conceptuelle a néanmoins fait place, comme l'illustrent les différents bilans d'étape, une approche pratique du rôle de l'OLJ. C'est ainsi que ce dispositif, à vocation nationale à terme, a débuté avec trois cours d'appel (Versailles, Rennes et Nancy) auxquelles ont été accolées les qualificatifs suivants : "*expérimentales*" ou "*pilotes*". Dès lors, nous en déduisons que le "*vécu OLJ*" de ces trois juridictions servira de retour sur expérience pour poser les fondations de la "*maison OLJ*" au niveau national.

Le vocation de l'OLJ : la transmission verticale de l'information judiciaire. Prenons le temps d'exposer que la structure verticale de l'OLJ, à l'image des divers degrés de juridiction dans l'ordre judiciaire français, impose une fluidité certaine dans la transmission de l'information au travers des différentes strates juridictionnelles. Car en effet, si a priori la magistrature renvoie à la seule teinte rouge ; un examen minutieux des différents grades au sein du corps judiciaire laisse transparaître l'existence d'une réelle polychromie de couleurs dépendantes du niveau juridictionnel envisagé. C'est ainsi que l'information a vocation, dans le cadre de l'OLJ, à grimper les échelons jusqu'à atteindre le saint Graal, à savoir correspondre en tout point aux éléments définissant le champ *ratione materiae* de l'OLJ au niveau de la Cour de cassation. Précision faite que pour parvenir à accomplir la quête du roi Arthur, l'information doit auparavant "*passer sous les fourches caudines*" des analyses des magistrats du second degré, servant de tampon entre le pragmatisme prononcé des premiers juges et l'abstraction inhérente aux fonctions de juge du droit. Cependant, le franchissement de ce Styx institutionnel n'est pas gage de réussite et ce même si Charon a été désintéressé car malgré les talents d'analyse des magistrats à hauteur d'appel ; n'oublions pas que le dernier mot

appartient à la Cour de cassation dans le cadre de l'analyse des éléments définissant la compétence *ratione materiae* de l'OLJ...

Les missions de l'OLJ : la règle des trois "R". Ainsi donc, la construction de cette "*chaîne informationnelle*" est matérialisée par la première mission attribuée à l'OLJ, à savoir : "*repérer des litiges ciblés grâce à un mécanisme de remontée d'informations*". Dès lors, dans ce système, dont la verticalité de la transmission des données est assumée, la fluidité de la circulation de l'information et la pertinence de ces données sont les deux caractéristiques vitales au bon épanouissement du biotope de l'observatoire des litiges judiciaires. A ce titre, puisque tout projet conceptuel, aussi bien ficelé soit-il, a besoin d'être investi par l'ensemble des acteurs de la chaîne judiciaire pour prendre ancrage dans la réalité ; le ciblage, repérage ou dit plus simplement la recherche des litiges répondant aux critères de la compétence *ratione materiae* de l'OLJ va dépendre essentiellement de l'adhésion des magistrats du fond à ce projet "*venu d'en haut*". De la réception de ce projet par la communauté judiciaire va *de facto* dépendre l'efficacité ou dit plus simplement l'efficacité de ce système de remontée de l'information. Au titre de sa deuxième mission, l'OLJ doit également "*soutenir le traitement des contentieux en identifiant les dossiers similaires de juridiction à juridiction, en rendant compte de leur état d'avancement, tout en leur consacrant des travaux de recherche et d'analyse approfondis*". Cette phase correspond à "*l'enrichissement*" de l'information brute transmise et cela via trois outils, à savoir : l'identification des dossiers similaires au niveau national, la communication de leur état d'avancement et la réalisation de travaux de recherches pour approfondir la thématique objet du signalement. La "*plus value*" de l'OLJ se trouve dans cet "*enrichissement*" des données originelles ou, dit autrement, dans la réalisation d'une "*boîte à outil décisionnelle*" comprenant des éléments jurisprudentiels et doctrinaux présentant la ou les solutions dans le domaine juridique concerné. Enfin et tel l'effet boomerang, la troisième et dernière mission de l'OLJ est d'assurer un retour de l'information ainsi enrichie à l'envoyeur via un canal sécurisé. Le cycle de l'information se découpe ainsi en trois étapes permettant d'assurer l'effectivité ce que nous avons choisi de nommer la règle des trois 'R' à savoir : le repérage, le renforcement et la restitution de l'information.

L'actualité de l'OLJ : les collèges thématiques. Nous apprenons que le choix du conseil d'orientation (COR) de l'OLJ s'est porté sur deux thématiques pour lesquelles sera mis en place un collège thématique de l'Observatoire, à savoir : la responsabilité sociale et environnementale des entreprises ainsi que le contrôle coercitif. Alors qu'au premier thème fait écho l'éclectisme de la législation tant nationale (loi de vigilance) que européenne (les directives CSRD et CS3D) dans cette matière si essentielle pour l'avenir du Droit s'enrichissant au surplus d'une doctrine foisonnante sur le sujet, le second appelle, à notre sens, plus de réserves, plus de recul ou dit plus simplement de plus de mesure dans sa réception juridique et ce en contraste évident avec l'accueil plus que chaleureux de la doxa ambiante en la matière... Car en effet, trouvant sa source dans une science externe au droit et fille aînée d'un certain militantisme judiciaire, cette "*notion*" n'est pas, à notre connaissance, consacrée par le législateur ; son utilisation restant limitée à certaines "*expériences*" judiciaires pratico-pratiques et ce en dépit de la nécessité criante de la faire précéder d'une approche scientifique globale. Ne répondant pas, à notre humble avis, aux critères du champ *ratione materiae* de l'OLJ, ne serait-ce qu'en raison de l'absence de réception législative préalable à tout repérage d'une problématique juridique émergente, ce désormais fameux contrôle coercitif, semble n'exercer de coercition qu'à l'égard de la seule communauté judiciaire... Néanmoins, hormis cette seule fausse note, la partition jouée par l'OLJ mérite d'être applaudie et saluée comme il se doit car elle est, à l'image du "*phare d'Alexandrie*" si cher à Claude François, la lumière informationnelle faisant naufrager les papillons de notre incertitude judiciaire...

Conclusion. Ayant vocation à répondre en premier lieu à la solitude décisionnelle des magistrats du fond face aux problématiques "*émergentes*" et ce via la mise en place d'un "*dialogue des juges*" ; l'OLJ semble en passe de devenir le sixième sens des magistrats de l'ordre judiciaire ou dit autrement se transformer en une véritable prescience judiciaire. Car en effet, si la relation entre savoir et pouvoir si chère à Foucault ne fait plus débat au sein de notre société contemporaine, il apparaît que ce véhicule institutionnel de transmission de l'information judiciaire (et *de facto* de dialogue entre chacun des maillons de l'institution du même nom) permettra à terme à la Cour de cassation de disposer d'une "*longueur d'avance*" sur les problématiques juridiques émergentes...



AFDD